



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'État

Arrêté n° **2014 330 - 000 6** du **26** NOV. 2014

Objet : modification des prescriptions de pré traitement et rejets aqueux de l'atelier de congélation, surgélation et conservation de denrées alimentaires soumis à autorisation

Magasins Généraux-CCI de l'Aveyron, ZI Arsac, 12850 Sainte Radegonde

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu le décret n° 2013-1205 du 12 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, dont la rubrique 2220 ;

Vu le décret n° 2012-1700 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, dont la rubrique 2221 et créant la rubrique 3642 ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, dont la rubrique 2920 ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, créant la rubrique 1511;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;

Vu l'arrêté du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-346-3 du 12 décembre 2002 autorisant les Magasins Généraux à exploiter un atelier de congélation, surgélation, conservation de denrées alimentaires ;

Vu la demande de modification du prétraitement et surveillance des eaux usées produites par l'exploitation de l'atelier exploité par les Magasins Généraux et reçue le 5 mai 2014 ;

Vu les éléments techniques d'appréciation annexés à la demande ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées du 15 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 4 novembre 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté le 6 novembre 2014 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, les exploitants informent le préfet de tous les changements prévus ou effectifs quant à l'exploitation, au niveau d'activité, au mode d'utilisation ou au fonctionnement de celles-ci ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'environnement que lorsque les changements entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ces modifications doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant que les modifications apportées sur les installations de production de froid de l'atelier exploité par les Magasins généraux forment un changement notable des conditions initiales de fonctionnement de l'installation ;

Considérant que les éléments transmis à l'appui de la demande permettent de conclure que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, et ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant que le maintien des prescriptions initiales de pré-traitement et de suivi des eaux usées ne se justifie plus et par conséquent il est nécessaire de prendre des dispositions complémentaires pour les abroger dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-346.3 du 12 décembre 2002 susvisé est modifié et ainsi complété :

Rubrique Alinéa	régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé /déclaré
2230 1	A	Réception, stockage, traitement, transformation du lait ou produits issus du lait	congélation	Quantité de produits entrants	> à 70 000 litres ou litres équivalent- lait	200 000 litres ou litres équivalent- lait
2221 B 1	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	Surgélation	Quantité de produits entrants	2 t par jour	10 t/j

2220 B.2.b	DC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	Surgélation	Quantité de produits entrants	> à 2t/j et ≤ à 10t/j	10t/j
1511 3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception de dépôts utilisés au stockage de matières, de produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature	Entreposage de denrées arrivées en frais ou surgelées	Volume susceptible d'être stocké	≥ à 5 000 m ³ et < à 50 000 m ³	19 516 m ³
3642 3	NC	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés	Congélation/ Surgélation	Capacité de production en produits finis	75t/j si A** est égal ou supérieur à 10, ou [300- (22,5 x A)]t/j dans tous les autres cas	20 tonnes/j

*A : autorisation – E : enregistrement – DC : déclaration soumis à contrôle périodique – NC : non classée

** A : proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.

Article 2 : L'intitulé et les prescriptions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2002-346.3 du 12 décembre 2002 susvisé sont supprimés et remplacés par :

« Article 3.4 – équipements de production de froid

Les équipements de production de froid sont entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur. »

Article 3 : Les prescriptions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2002-346.3 du 12 décembre 2002 susvisé sont supprimées et remplacées par :

« Les opérations de maintenance et d'entretien des installations électriques, frigorifiques, de compression, d'adduction d'eau sont consignées dans un registre tenu à disposition des installations classées. »

Article 4 : Les prescriptions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2002-346.3 du 12 décembre 2002 susvisé sont supprimées et remplacées par :

« La quantité d'eau rejetée est mesurée mensuellement. »

Article 5 : Les articles 5.7, 5.8 et 5.9 de l'arrêté préfectoral n° 2002-346.3 du 12 décembre 2002 susvisé sont supprimés.

Article 6 : Les prescriptions de l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral n° 2002-346.3 du 12 décembre 2002 susvisé sont supprimées et remplacées par :

« Les eaux de lavages des salles de congélation et d'entreposage des denrées alimentaires sont évacuées vers le réseau communal des eaux usées dans le respect des conditions fixées par la convention établie et signée entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration de Cantaranne. »

Article 7 : Le tableau figurant à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-346.3 du 12 décembre 2002 susvisé est modifié et complété ainsi :

TYPE DE DÉCHET	QUANTITÉ	STOCKAGE	DEVENIR
Palettes bois	0.5t/mois	Cour extérieure	Valorisation

DIB en mélange	1t/mois	Benne extérieure abritée	Enfouissement
Déchets ménagers	Non estimée	Container de 770 litres	Collecte municipale
Produits finis non conformes	Variable	Zone prison	Équarrissage

Article 8 : Le tableau figurant à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-346.3 du 12 décembre 2002 susvisé est rectifié ainsi :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 9 : Délais et voies de recours, sanctions

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 10 : Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11 : Application

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, le maire de la commune de Sainte Radegonde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux Magasins Généraux

Fait à Rodez le 26 NOV. 2014

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général


Sébastien CAUWEL